

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ASPET DU 13 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le treize avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal d'ASPET s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Sébastien BILLAUD-CHAOUI, Maire, comme suite à convocation en date du sept avril deux mille vingt-et-un, ayant préalablement informé de ce qui suit :

En application de l'article 6 de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, et jusqu'à la fin de l'état d'urgence :

- le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent : le quorum s'apprécie sur les seuls membres présents. Un membre peut être porteur de deux pouvoirs.
- le public n'est pas autorisé à se déplacer pour assister aux réunions du conseil municipal. Le caractère public de cette séance est satisfait avec la retransmission des débats sur youtube, chaîne de la Mairie d'Aspet :

https://www.youtube.com/channel/UCusHk_b5PRwmqhyfvMkI0aA/

PRESENTS : Jérôme BARES, Patrick BARES, Jean-Sébastien BILLAUD-CHAOUI, Pierre DAFFOS, Guy DENCAUSSE, Christine LABELLE, Christine LAGNEAU, Marylène MENJON-OUSSET, René OUSSET, François RAOUL, Muriel SAGET, Laurent SANS, Marion VIAN.

ABSENTS : Elia RUAU a donné procuration à Jean-Sébastien BILLAUD-CHAOUI, Roland SCHUSTER a donné procuration à Jérôme BARES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Muriel SAGET.

000----000

◇ **Monsieur le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 18h39.**

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 25 MARS 2021

L'assemblée ne formule aucune remarque suite à la lecture du compte-rendu de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du 25 mars 2021. Monsieur le Maire propose de l'approuver.
Approbation à l'unanimité.

INFORMATION DU MAIRE : COMPTE-RENDU DE DECISIONS

Monsieur le Maire informe le CONSEIL MUNICIPAL des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations, en vertu :

- de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines de ses compétences au Maire;
- de la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibérations du Conseil Municipal n° DCM 20-023 du 16 juillet 2020 et DCM n°20-055 du 28 septembre 2020 ;
- de l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire au titre de cette délégation;

Date	Service instructeur	Libellé	Référence
26/03/2021	Affaires générales	Annulation du loyer sur le 2 ^e trimestre 2021 pour les appartements sis au Bois Perché – Ligue de l'Enseignement	21-002
09/04/2021	Affaires générales	Fixation du tarif de location des appartements communaux, au 1 ^{er} mai 2021 PEYROT n°3D – Studio/T1 43 m ² 270€ mensuels PEYROT n°4D – Studio 35 m ² 250€ mensuels	21-003

		PEYROT n°1D – App. T3 81 m ² 450€ mensuels	
		ANCIEN COLLEGE n°3A – App. T3 67 m ² 450€ mensuels	

Le CONSEIL MUNICIPAL prend acte de ces informations.

COMMUNICATION ETAT ANNUEL INDEMNITES ELUS

Monsieur le Maire informe qu'en application de l'article 93 de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les collectivités doivent présenter chaque année à tous les membres du CONSEIL MUNICIPAL un état annuel des indemnités perçues en euros par les conseillers municipaux avant le vote du budget.

Les élus ont ainsi été sollicités individuellement le 25 mars 2021 pour renseigner un état déclaratif.

Le document général relatif à l'état annuel des indemnités perçues par les élus en 2020 est distribué en séance.

Le CONSEIL MUNICIPAL prend acte de l'état annuel des indemnités élus pour 2020.

FISCALITE LOCALE - VOTE DES TAUX 2021 DCM 21-014

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée les nouveaux taux de fiscalité pour 2021.

En préambule, il rappelle que dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la mise en œuvre des dispositions applicables à compter de 2021 entraîne des modifications dans le calcul des bases prévisionnelles et des taux.

Ainsi, pour chaque commune, **le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties 2021 correspond à la somme des taux fixés en 2020 par la commune et le Département.**

Pour mémoire, en 2020 la commune avait voté une reconduction du taux de 21.32% par délibération n° DCM 20-017 prise en séance du 23 juin 2020. Le taux appliqué par le Département en 2020 était de 21.90%.

Compte-tenu de ces prérogatives, il est proposé de reconduire les taux d'imposition appliqués en 2020, c'est-à-dire de les fixer sans augmentation pour 2021, comme suit :

- Taxe foncière sur propriétés bâties: 43.22%
- Taxe foncière sur propriétés non bâties : 71.50 %

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- **DECIDE D'APPLIQUER** en 2021 les taux de fiscalité directe locale suivants :

- Taxe foncière sur propriétés bâties: 43.22 %
- Taxe foncière sur propriétés non bâties : 71.50 %

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'état «N° 1259» notifiant les taux d'imposition et tout autre document relatif à l'application de cette délibération.

COMMUNE : PRESENTATION & VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021 DCM 21-015

Monsieur le Maire présente les éléments du Budget Primitif 2021 qui s'équilibre en recettes et dépenses comme suit :

- section de fonctionnement : 1 251 757.47€
- section d'investissement : 232 947.75€

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

ADOpte le Budget Primitif 2021 de la Commune.

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
DCM 21-016**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU les propositions de la commission « Manifestations Sports Associations », réunie le 26 mars 2021 ;

Après analyse des dossiers de demandes de subventions, le CONSEIL MUNICIPAL se prononce selon le vote suivant :

Bénéficiaires	Montant demandé	Montant proposé	Montant attribué	Vote
Amicale des Sapeurs Pompiers	200 €	200 €	200 €	Unanimité
Arts Corps Arts Cris	500 €	350 €	350 €	Unanimité
Boule du Cagire	900 €	500 €	500 €	Unanimité
Roue Libre	100 €	100 €	100 €	Unanimité
Thermes Noirs	100 €	100 €	100 €	Unanimité
Galopins (Ecole de Trail)	200 €	250 €	250 €	Unanimité
TOTAL	2000 €	1500 €	1500 €	

- **DECIDE** d'attribuer les subventions ci-dessus énumérées ;
- **IMPUTE** la dépense au c/6574 du budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération et à généralement faire le nécessaire.

**TRANSFERT AUTOMATIQUE DE LA COMPETENCE URBANISME A LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT
DCM 21-017**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui prévoit le transfert de la compétence Urbanisme aux communautés de communes ;

VU l'article 7 de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, ayant pour objet le report du transfert de la compétence PLU (plan local d'urbanisme ou carte communale) à l'intercommunalité, qui devait intervenir le 1^{er} janvier 2021 en l'absence d'opposition d'une minorité de communes ;

CONSIDERANT que la nouvelle échéance pour ce transfert a été fixée de façon définitive au 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'intercommunalité peuvent toutefois décider de s'y opposer en prenant une délibération en ce sens dans les trois mois précédent cette date, c'est-à-dire entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2021 ;

CONSIDERANT le débat intervenu en Conférence des Maires de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat sur le sujet le 15 septembre 2020 ;

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 prévoit le transfert de la compétence Urbanisme aux communautés de communes avec la réalisation de PLU intercommunaux (PLUi). Ainsi, les communautés deviennent compétentes de plein droit en matière d'urbanisme au plus tard le 1^{er} jour de l'année suivant celle du renouvellement des conseils municipaux, terme qui a fait l'objet d'un délai supplémentaire de 6 mois par le législateur, compte-tenu de la mise en place tardive des conseil municipaux en 2020 due à l'épidémie de covid-19.

Toutefois, cette prise de compétence peut être reportée si, dans les 3 mois précédant ce terme, au moins 25% des communes, représentant au moins 20% de la population du territoire, s'y opposent.

Compte tenu des enjeux stratégiques que soulève cette prise de compétence et de l'échéance réglementaire, un premier débat est intervenu en Conférence des maires du territoire de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat le 15 septembre 2020.

En conséquence, il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL de s'opposer dans l'immédiat au fait que la Communauté de Communes devienne automatiquement compétente en matière d'urbanisme le 1^{er} juillet 2021.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

DECIDE de s'opposer au fait que la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat devienne automatiquement compétente en matière d'urbanisme au 1^{er} juillet 2021.

INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DCM 21-018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Sur proposition de la Commission du Personnel réunie le 9 octobre 2020 ;

VU l'avis du Comité technique du Centre de Gestion de la Haute-Garonne en date du 23 mars 2021 ;

CONSIDERANT ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80% : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droits publics relevant des cadres d'emplois :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	- Chargé de l'urbanisme, du patrimoine, du cimetière et des marchés publics
Assistants de conservation du patrimoine	- Chargé de la culture, communication, bibliothèque, développement durable, Agenda 21, archives
Adjointes administratifs	- Chargé de l'accueil, état civil, secrétariat, comptabilité (fonctionnement) - Chargé des ressources humaines, des élections, remplacement accueil/état civil
Adjointes techniques	- Agent d'entretien - Agent de maintenance bâtiment et voirie - Agent des espaces verts, ASVP, marchés de plein vent - Responsable du service technique
Agents de maîtrise	- Responsable du service technique (en cours)
Agents territoriaux spécialisés des écoles	- ATSEM

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

ACQUISITION DE DEBROUSSAILLEUSES POUR LE SERVICE TECHNIQUE DCM 21-019

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'afin d'améliorer le confort de travail en extérieur du service technique, il est nécessaire de procéder à l'acquisition de matériel supplémentaire. En effet, le service technique fonctionne avec quatre rotatifs qui ont plus de quinze ans et la sécurité n'est plus assurée en raison notamment de l'usure de ces outils

Il propose l'achat de deux débroussailleuses à dos, présentant les caractéristiques techniques suivantes : puissance 2.3 kW, poids 12.1 kg, harnais confortable intégré, système anti vibration, tête nylon semi automatique.

A cette fin, il est proposé de retenir le devis de DEDIEU ST GAUDENS, qui s'élève à 1 399.00€ H.T soit 1 678.80€ TTC.

Plan de financement prévisionnel.

Opération	Montant	Département	Autofinancement communal
Acquisition de 2 débroussailleuses à dos série Ergopro	1 399.00€ HT 1 678.80€ TTC	40% 559.60€	60% 839.40€ Soit 1 119.20€ TVA incluse

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de deux débroussailleuses aux conditions financières ci-dessus mentionnées ;
- **IMPUTE** cette dépense en Investissement sur le budget de la commune ;
- **SOLLICITE** les aides financières aux taux le plus élevé possible auprès du Conseil départemental de Haute-Garonne et de tout autre organisme public le cas échéant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes demandes d'aides financières en relation avec cette opération et à signer tous documents.

RENOVATION ENERGETIQUE DE LA MEDIATHEQUE ET DU DOJO – REORIENTATION DU PROJET ET DEMANDES DE SUBVENTIONS
DCM 21-020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du CONSEIL MUNICIPAL n° DCM 20-072 du 15 décembre 2020 portant approbation du projet de rénovation énergétique de la médiathèque et du dojo ;

VU les avis rendus par Madame l'Architecte des Bâtiments de France – DRAC des 16 janvier 2021 et 10 mars 2021 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Département portant opposition à la déclaration préalable en date du 20 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que ce projet de rénovation énergétique consistait initialement au remplacement des menuiseries d'origine en bois par des menuiseries semi-industrielles en aluminium à profilés en arêtes saillantes et qu'il a été déclaré « de nature à dégrader l'aspect de l'ensemble du bâti ancien et nuit à la qualité des abords dudit monument » ;

CONSIDERANT les enjeux de préservation du patrimoine communal et de cohérence architecturale ;

Monsieur le Maire rappelle que ce projet de rénovation a pour origine le constat que la médiathèque municipale et le dojo ne présentent plus des conditions optimales de confort aux usagers, administrés et personnels utilisateurs des locaux. Les factures d'électricité (chauffage en l'occurrence) traduisent un déficit d'isolation émanant principalement des fenêtres.

Soucieuse d'offrir des conditions d'accueil décentes et de répondre aux prérogatives de la DRAC, la commune a ainsi fait procéder à l'établissement de nouveaux devis afin de remplacer les fenêtres et menuiseries les plus défectueuses, à l'origine des désagréments rencontrés.

La Commission Travaux en Régie Entretien des bâtiments, ayant procédé à l'examen de plusieurs devis pour le remplacement des menuiseries avec le matériau bois, propose au CONSEIL MUNICIPAL de retenir les devis de MRM pour un montant total de : 16 995.20€ HT soit 20 394.24€ TTC correspondant au remplacement :

- de 3 fenêtres en bois pour la médiathèque, soit 6 373.20€ HT
- et de 5 fenêtres en bois pour le dojo, soit 10 622.00€ HT

Cette opération peut être potentiellement financée par les partenaires publics suivants :

- ETAT au titre de la Dotation des Territoires Ruraux
- REGION au titre du Fonds Régional d'Intervention
- DEPARTEMENT au titre de la Programmation des Contrats de Territoire 2021.

Plan de financement prévisionnel.

Montant	ETAT DETR	REGION	CD31	Autofinancement communal
16 995.20€ HT 20 394.24€ TTC	50% 8 497.60€	19.41%* 3 299.99€	10% 1 699.52€	20.59% 3 498.09€ Soit 6 897.13€ TVA incluse

* La Région a fait savoir que le montant du programme éligible à l'aide du FRI n'était pas modifiable. Ainsi, Madame la Présidente de Région a informé Monsieur le Maire qu'elle soumettra le dossier, avec avis favorable, à la Commission Permanente du 16 avril 2021.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle orientation de cette opération de rénovation énergétique de la médiathèque et du dojo aux conditions financières ci-dessus mentionnées ;
- **SOLLICITE** les aides financières aux taux le plus élevé possible auprès de l'Etat DETR, de la Région, du Conseil départemental de Haute-Garonne et de tout autre organisme public le cas échéant ;

- **SOLLICITE** l'inscription de cette opération au titre de la programmation aux Contrats de Territoire 2021 du Conseil Départemental de Haute-Garonne ;
- **IMPUTE** cette dépense en Investissement sur le budget 2021 de la commune ;
- **IMPUTE** la recette correspondante perçue le cas échéant, en Investissement sur le budget de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes demandes d'aides financières et à signer tous documents relatifs à cette opération.

RENOUVELLEMENT DU PARC INFORMATIQUE COMMUNAL – APPROBATION DU PROJET ET DEMANDES DE SUBVENTIONS
DCM 21-021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport d'audit de l'Agence Technique Départementale 31 établi le 8 septembre 2020 dressant le constat que « les postes informatiques en place et le serveur ne sont plus opérationnels pour un fonctionnement normal et devront être remplacés à court terme », que la sauvegarde des données de plusieurs sites sur un support bande est facteur de risques divers et notamment en matière de sécurité ;

CONSIDERANT les préconisations de l'ATD conseillant à la commune de se doter d'une politique de sécurité du système d'information et de doter les agents communaux d'outils informatiques plus opérationnels et fiables ;

CONSIDERANT la vétusté de certains ordinateurs, rendus obsolètes depuis plusieurs années et le choix d'apporter des conditions matérielles de travail plus confortables ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la réflexion relative au renouvellement du parc informatique engagée par la collectivité en début d'année. Des professionnels de l'informatique, préalablement sollicités, sont venus visiter sur place et constater la nature et l'utilisation des outils au quotidien dans les locaux, l'état du réseau et l'état du serveur, entre autres. Leurs différentes préconisations techniques ont été attentivement examinées.

C'est sur la base de cette première démarche qu'a été produit un cahier des charges répondant aux nécessités de remplacement des matériels, sans oublier le volet maintenance et entretien.

Dans les grandes lignes, il s'agit de procéder à :

1/ l'acquisition de :

- une baie de brassage 42U avec étagères, bandeau RJ45 24 ports, 1 switch 24 ports, 1 onduleur format rack et divers câbles et matériels induits
- un serveur permettant le fonctionnement de la Maire compatible avec les différents logiciels professionnels, antivirus, Nas avec deux disques durs pour la sauvegarde automatique, 2 disques durs externes pour sauvegarde manuelle
- 4 PC fixes I5 / Ram : 8gb / disque dur SSD 500 go / license windows 10 pro
- 1 PC portable Ecran 17 pouces / I7 / Ram : 16 gb / disque dur 1 To

2/ l'installation et configuration de ces outils

3/ l'entretien physique des appareils et du réseau

Ainsi, une étude comparative des devis produits a été menée à la lumière de ce cahier des charges. Celle-ci s'est attachée à prendre en compte les tarifs, des caractéristiques techniques du matériel et des prestations proposées.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Monsieur le Maire propose au CONSEIL MUNICIPAL de retenir les entreprises DUCLOS et ALT92, partenaires, pour l'achat des ordinateurs, l'entretien et la maintenance annuelle. Leur proposition se ventile comme suit :

	MATERIEL ET INSTALLATION			ENTRETIEN /MAINTENANCE ANNUELLE		
DUCLOS	1 291.00 € HT	1 549.20 € TTC	Paramétrage matériel	734.00 € HT	880.80 € TTC	Entretien réseau + inter° 14h/an
ALT92	15 238.67 € HT	18 286.40 € TTC	matériel	672.00 € HT	806.40 € TTC	Entretien réseau

16 529.67 € HT 19 835.60 € TTC

1 406.00 € HT 1 687.20 € TTC

Cette opération, dans son volet Investissement, peut être potentiellement financée par les partenaires publics suivants :

- Conseil départemental, au titre de l'acquisition de matériel à destination des communes
- Communauté de Communes Cagire Garonne Salat, au titre des Fonds de concours 2021

Plan de financement prévisionnel.

Montant	CD31	Fonds de concours CC CGS	Autofinancement communal
16 529.67€ HT 19 835.60€ TTC	20% 3 305.93€	20% 3 305.93€	60% 9 917.81€ Soit 13 223.74 € TVA incluse

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement du parc informatique de la commune aux conditions financières ci-dessus mentionnées ;
- **SOLLICITE** les aides financières aux taux le plus élevé possible auprès du Conseil départemental de Haute-Garonne, de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat et de tout autre organisme public le cas échéant ;
- **IMPUTE** la dépense liée à l'acquisition du matériel et son installation en Investissement sur le budget 2021 de la commune ;
- **IMPUTE** la recette correspondante perçue le cas échéant, en Investissement sur le budget de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes demandes d'aides financières et à signer tous documents relatifs à cette opération.

QUESTIONS DIVERSES

■ Délimitation des terrasses (occupation domaine public).

Pour mémoire :

Il est rappelé que lors d'un précédent CONSEIL MUNICIPAL, en l'occurrence celui du 5 décembre 2019, la question de la redevance d'occupation du domaine public avait été portée à l'ordre du jour. Les échanges et réflexions à l'époque avaient conduit les élus à ajourner le projet de délibération dans l'attente d'un cadrage des autorisations préalables.

Les CONSEILS MUNICIPAUX des 28 mai 2020 et 9 novembre 2020 ont par la suite abordé la matérialisation de la délimitation des terrasses occupées par les commerçants.

Puis, le CONSEIL MUNICIPAL du 15 décembre 2020 a ajourné le projet de délibération relatif à l'occupation du domaine public communal par les commerces sédentaires, jugeant le vote prématuré et posant la perspective d'une rencontre avec les commerçants.

Enfin, le CONSEIL MUNICIPAL du 25 mars 2021 a fait état du retour des échanges lors des rencontres de la Commission Marchés de plein vent et Espaces Publics avec les commerçants présents (préalablement convoqués).

Monsieur Guy DENCAUSSE, 3^e Adjoint et Vice-président de la Commission Marchés de plein vent et Espaces Publics fait savoir qu'il est désormais nécessaire de statuer sur le marquage. Il évoque la possibilité d'envisager une réouverture des restaurants (notamment) à la mi-mai, si les conditions sanitaires le permettent et avec l'accord du Gouvernement. Aussi, afin que les commerçants puissent organiser l'éventuelle réouverture prochaine, il conviendrait de procéder dès à présent au marquage des terrasses.

Monsieur le Maire rappelle les propositions formulées lors du précédent CONSEIL MUNICIPAL à savoir :

- **Commerces Boulangerie/Estanquet** : une occupation du domaine public accordée à l'Estanquet aux droits de propriété devant son commerce ainsi que devant la boulangerie ; étant rappelé que le propriétaire de la boulangerie n'a fait aucune sollicitation d'occupation du domaine public devant son commerce.

Cette occupation devra se dérouler dans le plus grand respect mutuel, sans porter atteinte au bon fonctionnement de l'activité commerciale de la boulangerie et sous réserve de l'accessibilité des passants et clients.

A la question d'une sollicitation éventuelle du domaine public qui serait formulée par la boulangerie, Monsieur le Maire répond que celle-ci serait examinée en revoyant les conditions d'autorisation préalablement accordées ; celles-ci n'étant pas définitives.

Il souligne par ailleurs que la Commission Marchés de plein vent et Espaces Publics a tenu à considérer la spécificité des activités commerciales, dans la réflexion sur les espaces à attribuer.

- Commerce Crêperie/propriétaire immeuble mitoyen : pas d'opposition du propriétaire de la maison mitoyenne à ce que la crêperie occupe l'espace public devant son immeuble ; **sous réserve néanmoins que la Bolée s'engage à cesser toute occupation/libérer les lieux dès lors que celui-ci sera vendu.** Cette autorisation pourra faire l'objet d'une discussion avec le nouveau propriétaire/le nouvel occupant.

Concernant le restaurant Burger des Pyrénées, celui-ci a formulé une demande d'occupation au droit de sa propriété.

Il est donc proposé de marquer ces terrasses avec des clous aux angles, pour faciliter le repérage aux commerces et dans le respect de l'accessibilité de la voirie (déplacements et accès aux commerces). Examen de devis d'achat de clous.

En contrepartie de cette autorisation, Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Locales (article L2125-1) dispose que **toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.**

Monsieur le Maire déclare la séance du CONSEIL MUNICIPAL close à 19h23.

Le Maire,
Jean-Sébastien BILLAUD-CHAOUI



La secrétaire de séance,
Muriel SAGET



Délibérations transmises en Sous-préfecture le : 15/04/2021

Affichage compte-rendu le 16/04/2021, conformément à l'article L2121-25 du CGCT

